



Unité départementale des Hauts-de-Seine
Service Risques et Installations classées
167-177 avenue Joliot Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le 15/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

IMMEUBLE LUMIERE

40, AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE
75 012 PARIS

Numéro GUP : 4313
Code AIOT : 0007407409

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2023 dans l'établissement IMMEUBLE LUMIERE implanté 40, AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE 75012 Paris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Avec la mise en œuvre du plan d'action dit "post-Lubrizol", la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts et les stockages de liquides inflammables.

La Direction générale de la prévention des risques (DGPR) a mis en place une campagne d'inspections nationale concernant les entrepôts couverts et ayant pour objectif de vérifier :

- que le régime ICPE correspond à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510 ;
- que le renforcement des exigences de sécurité soit respecté (prévention des départs de feu,

- détection incendie et intervention en cas d'incendie, prévenir d'éventuels effets thermiques ou incommodités sur des tiers) ;
- qu'en cas de sinistre, il existe un accès rapide et aisément à l'information sur la localisation, les quantités et les dangers des combustibles.

L'inspection, objet du présent rapport s'inscrit dans le cadre de cette campagne nationale d'inspections.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMMEUBLE LUMIÈRE
- 40, AVENUE DES TERROIRS DE FRANCE 75 012 Paris
- Code AIOT : 0007407409
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'immeuble Lumière est un bâtiment de 8 étages sur 7 niveaux de sous-sols d'une superficie totale de 240 000 m² dont :

- 100 000 m² de bureaux répartis sur les 2 ailes de l'immeuble central et sur les 2 bâtiments « Garonne » et « Seine » situés aux extrémités ;
- 35 000 m² dédiés aux activités tertiaires et au stockage sur les 2 premiers niveaux de sous-sols ;

Il comprend également des espaces d'accueil, une aire de stationnement de 1 735 places de parking, une école de commerce, un restaurant inter-entreprises et une crèche.

Le bâtiment est localisé au Sud Est de Paris, au cœur de la ZAC Bercy sur la rive droite de la Seine, dans un quartier mixte comprenant logements, bureaux et commerces.

Dans cet immeuble LUMIÈRE sont exploitées les installations suivantes :

- 3 groupes froids classés à déclaration au titre de la rubrique 1185-2-a (Utilisation de 764,4 kg de fluide frigorigène)
- 1 entrepôt couvert classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 (Capacité de 67 585,2 m³ de stockage) ;
- 3 tours aéroréfrigérantes soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 (Puissance thermique maximale évacuée : 1,076 GW)
- 1 chaufferie et 3 groupes électrogènes classés à déclaration au titre de la rubrique 2910A (Puissance thermique de 16,13 MW)
- un stockage de 71,37 tonnes de fioul classé à déclaration au titre de la rubrique 4734.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement articles L.513-1 et R.511-9 (et son annexe)	Mise en demeure	6 mois
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 1.4 de l'Annexe II	Mise en demeure	1 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 1.4 de l'Annexe II	Mise en demeure	1 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 1.4 de l'Annexe II	Mise en demeure	1 mois
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 8 de l'Annexe II	Mise en demeure	1 mois
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Point 9 de l'Annexe II	Mise en demeure	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'Annexe II	Mise en demeure	6 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 13 de l'Annexe II	Suspension d'activité	Jusqu'à apport des preuves de la levée des non-conformités concernant le système d'extinction incendie de la cellule E0011C
12	Moyens de	Arrêté Ministériel du	Mise en demeure	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	11/04/2017, Point 13 de l'Annexe II		
13	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017 Annexe VIII	Mise en demeure	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 1.2 de l'Annexe II	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 9 de l'Annexe II	Sans objet
9	Éclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 16 de l'Annexe II	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Point 12 de l'Annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

SEFAL PROPERTY, qui assure la gestion immobilière de l'Immeuble Lumière, n'est pas au fait de la réglementation relative aux entrepôts couverts classés au titre de la rubrique 1510. Au cours de cette inspection, il lui a été rappelé ses responsabilités en tant exploitant et notamment en cas de sinistre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un dossier dématérialisé encadrant l'exploitation de l'entrepôt. Ce dossier reprend l'arrêté préfectoral n°91 11778 portant autorisation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Il a été constaté que l'étude de flux thermique demandée au 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/4/2017 n'a pas été réalisée. Cette non-conformité fait l'objet d'une demande particulière dans la suite du rapport. (Voir point de contrôle n° 13)

À noter que l'inspecteur n'a pas demandé les rapports de visite des assureurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L.513-1 et R.511-9 (et son annexe)

Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

D'après l'arrêté préfectoral n°91 11778 du 18/12/1991, la Préfecture de police de Paris a autorisé l'exploitation d'un **entrepôt couvert soumis déclaration au titre de la rubrique 183 ter 2^e de la nomenclature ICPE**.

Cet entrepôt est découpé en 4 volumes sur deux 2 niveaux différents les Lots A (36 614,4 m³) et B

(22 855,8 m³) au niveau 26 et les lots C (14 367 m³) et D (8 115 m³).

Le lot C n'est actuellement plus utilisé comme une zone d'entreposage. Il abrite aujourd'hui les locaux d'une école de management.

Avec une capacité totale de stockage de 67 585,2 m³, l'entrepôt est classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE.

En application de l'article L. 513-1 du Code de l'inspecteur a rappelé qu'après la modification de la réglementation relative aux entrepôts en septembre 2020, l'exploitant aurait dû porter à la connaissance de l'Administration son changement de régime administratif et justifier de sa conformité au regard des prescriptions qui lui sont nouvellement applicables. Il aurait dû également prévenir l'Administration de la modification de son périmètre ICPE.

Il a été précisé à l'exploitant que comme l'installation était régulièrement mise en service au 1er janvier 2021, seules les prescriptions listées au 1 de l'annexe VII de l'arrêté ministériels du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, lui sont applicables.

L'inspection des installations classées s'interroge sur un potentiel classement de la cellule d'entreposage E0011C dans laquelle sont stockées des alcools de bouche au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature ICPE.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de transmettre un dossier de porter à la connaissance dans lequel :

- il définira le périmètre exact de son installation classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- il justifiera de sa conformité vis à vis des prescriptions listées au 1 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- il se positionnera sur son classement au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : État des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à

tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'état des matières stockées dans les cellules de ses locataires. Il ne dispose que des stocks des matières combustibles stockées dans les cellules qu'il occupe.

Il est rappelé que l'exploitant était responsable des pollutions et incidents/accidents causés par son installation même si le stock des matériaux mis en cause ne lui appartient pas.

L'état des matières stockées étant un élément majeur de la lutte contre l'incendie permettant d'anticiper les pollutions environnementales en cas de sinistre, l'Inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'avoir un état des matières combustibles stockées dans son entrepôt régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : État des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, à minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de l'état des matières stockées dans les cellules de ses locataires. Il ne dispose que des stocks des matières combustibles stockées dans les cellules qu'il occupe.

L'état des matières stockées étant un élément majeur de la lutte contre l'incendie permettant d'anticiper les pollutions environnementales en cas de sinistre, l'Inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'avoir un état des matières combustibles stockées dans son entrepôt régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : État des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4

Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks et n'a pas de procédure pour répondre à cette prescription.

L'état des matières stockées étant un élément majeur de la lutte contre l'incendie permettant d'anticiper les pollutions environnementales en cas de sinistre, l'Inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant d'avoir un état des matières combustibles stockées dans son entrepôt régulièrement mis à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 8

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

En l'absence de l'état des matières stockées dans l'ensemble de son entrepôt, l'inspection des installations classées ne peut pas se prononcer sur la présence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles.

Au regard de la typologie des locataires (Agroalimentaire, logistique, stockage de mobilier) l'exploitant ne pense pas stocker de matières chimiquement incompatibles dans une même cellule.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de se positionner sur la présence de matières dangereuses et chimiquement incompatibles dans les différentes cellules de son entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace

minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

L'inspecteur a visité par sondage la cellule E0011B et n'a pas constaté de non-conformité vis-à-vis des conditions de stockage énoncées au point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage

dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

En absence de l'état des matières stockées, l'inspection des installations classées ne peut pas se prononcer sur la conformité de l'exploitation vis-à-vis de cette exigence.

Au regard de la typologie des locataires (Agroalimentaire, logistique, stockage de mobilier) l'exploitant ne pense pas stocker de liquides inflammables de catégorie 1.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l"exploitant de se positionner sur la présence de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) dans les différentes cellules de son entrepôt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Éclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 16

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

[Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.

Constats :

L'éclairage a été installé de manière à ne pas être heurté en cours d'exploitation et des protections contre les chocs ont été installées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux

installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

L'exploitant a installé de la détection automatique incendie dans chaque cellule de son entrepôt. Cette détection est contrôlée annuellement. Le rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie réalisée par le Bureau Véritas daté du 15/05/2023 ne montre pas d'anomalie sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir

en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Les extincteurs mobiles sont contrôlés une fois par an. Le rapport de vérification périodique en exploitation des moyens de secours concourant à la sécurité incendie réalisée par le Bureau Véritas daté du 15/05/2023 ne montre pas d'anomalie sur la conformité des extincteurs

L'Immeuble LUMIÈRE est équipé de 325 robinets d'incendie armés (RIA). Ces moyens d'extinction sont vérifiés tous les ans. Le dernier rapport de vérification des RIA réalisé par la société MIMIMAX le 10/11/23 montre que certains RIA ne sont pas conformes. **L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de justifier de la levée des non-conformités relevées dans ce rapport.**

En outre, la zone d'entrepôt est couverte par un système de sprinklage qui a été vérifié le 9 octobre 2023. Le rapport de vérification fait mention de **nombreuses anomalies pouvant mener à la mise en échec du système automatique d'extinction incendie.**

L'inspection des installations classées permet d'attirer l'attention de l'exploitant sur la situation de **la cellule E0011C où certains racks de stockage de liquide inflammable ne seraient pas protégés par le système d'extinction automatique.**

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) se compose de 8 points d'eau incendie (PEI). Le débit de ces PEI a été testé le 10/11/23 par la société MIMIMAX. Chaque PEI assure un débit en eau de 80m³/h. (Voir point de contrôle n°12).

Au vu de l'importance des anomalies, l'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de lever les anomalies constatées sur les différents moyens de défense incendie et propose de suspendre l'exploitation de l'activité de la cellule E0011C tant que les anomalies relevées dans le rapport 9 octobre 2023 concernant système automatique d'extinction incendie ne sont pas levées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure + suspension

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre

national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) se compose de 8 points d'eau incendie (PEI). Le débit de ces PEI a été testé le 10/11/23 par la société MIMIMAX. Chaque PEI assure un débit en eau de 80m³/h. (Voir point de contrôle n°12).

En l'absence de document technique permettant de définir le besoin en eau de l'installation pour la défendre contre les incendies, l'inspection des installations classées ne peut pas se positionner sur le dimensionnement de la DECI.

L'exploitant a affirmé que sa DECI est conforme à son classement en ERP de 1ere catégorie.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de justifier le dimensionnement de sa défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois

N° 13 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII

Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par

un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Aucune étude de flux thermique n'a été réalisée. La prestation n'a pas été commandée par l'exploitant.

L'inspection des installations classées propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser l'étude de flux thermiques demandée au 1 de l'annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure

Proposition de délais : 6 mois